



**DÉLIBÉRATION N°2016-04-22-4
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 22 AVRIL 2016

**POINT 4 : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU
PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le Code de l'Éducation ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité de ses 33 membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Le Président de l'Université est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision :

- d'intenter, au nom de l'Université de Nantes, les actions en justice ou de défendre l'Université dans les actions intentées contre elle dans les litiges dont la valeur n'excède pas cinq cent mille euros (500 000 €) toutes taxes confondues ;
- de conclure les conventions d'arbitrage et de transaction dans le règlement des litiges dont la valeur n'excède pas cinq cent mille euros (500 000 €) toutes taxes confondues.

Le Président de l'Université reçoit délégation, pour la durée de son mandat, pour approuver les contrats, conventions, marchés publics et accords-cadres à l'exception :

- du contrat pluriannuel avec le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- des conventions relatives à la participation ou l'adhésion, hors conventions et/ou avenants de renouvellement ou de modifications, de l'Université dans des structures dotées de la personnalité morale (groupements, filiales, associations, fondations), les Groupements d'Intérêt Scientifique et les fondations universitaires, ainsi que les pôles de compétitivité.



UNIVERSITÉ DE NANTES

Dans le domaine financier, le Président de l'Université est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision :

- d'approbation des décisions modificatives du budget (DBM), dont le montant est inférieur au dixième du budget initial, à l'exclusion de celles modifiant le plafond d'emplois ;
- de déclassement et d'approbation de conventions de cessions d'objets mobiliers dont la valeur résiduelle n'excède pas quarante-cinq mille euros (45 000 €) annuels ;
- d'attribution de subventions, à l'exception des subventions supérieures à cent mille euros (100 000 €) annuels toutes taxes confondues ;
- de remise gracieuse et d'admission en non-valeur, n'excédant pas dix mille euros (10 000 €) ;
- d'acceptation des dons et legs non grevés de charges, conditions ou affectations immobilières et n'excédant pas dix mille euros (10 000 €) ;
- d'approbation des règlements d'attribution de prix.

Dans le domaine de la politique immobilière, le Président de l'Université est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision :

- d'approbation des baux et conventions de locations d'immeubles dont la durée est inférieure à neuf ans et le loyer annuel n'excède pas quarante-cinq mille euros (45 000 €) hors taxes ;
- portant modifications non substantielles d'une programmation immobilière.

Dans le domaine de la recherche, le Président de l'Université est chargé, pour la durée de son mandat, de formuler toute demande de subvention FEDER liées aux conventions d'exécution du CPER et d'approuver le projet d'investissement et le plan prévisionnel de financement liés à ces demandes.

Le Président rend compte dans les meilleurs délais au Conseil d'Administration de tous les actes et décisions pris dans le cadre de cette délégation.

À Nantes, le 22 avril 2016

Le Président de l'Université de Nantes


Olivier LABOUX